PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
SEINE-EURE
17 NOV. 2022
N° 05392

Affaire suivie par *Marie BUCHOU*
Technicienne des Bâtiments de France
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
Tél 02.32.29.62.13
marie-helene.buchou@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Évreux, le 10 novembre 2022

La cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
à l'attention de

Monsieur Bernard LEROY
Président de Seine Eure Agglo
1 Place Thorel
27400 LOUVIERS

Objet :2022_MHB_0065_Avis ABF sur RLPi arrêté_courrier au président de Seine Eure Agglo.odt
P.J : Plan SPR Gaillon

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté le 22 septembre 2022. Le document appelle de ma part les observations suivantes :

1) Rapport de présentation :

III - Le contexte patrimonial (p 30)

A – Les sites de protection patrimoniales bâtis

Il convient de compléter la phrase comme suit : « Le patrimoine bâti de l'Agglomération Seine Eure est riche de 114 **monuments classés ou** inscrits au titre des monuments historiques ».

Les sites classés et inscrits, ainsi que les zones Natura 200 sont détaillés de manière exhaustive dans le rapport de présentation, il **serait judicieux qu'il en soit de même pour les monuments historiques.**

2) Règlement :

Partie 1 (p 12)

Concernant le zonage ZPR1 bis dans le tableau, il faut compléter la phrase comme suit : « La ZPR1 bis correspond au Site patrimonial Remarquable de Gaillon **ou de tout SPR qui viendrait à être approuvé** ».

Les couleurs des différentes zones du tableau ne correspondent pas à celles du plan de zonage.

UDAP de l'Eure - 1 avenue Foch - CS 800019 - 27020 Evreux Cx
udap.eure@culture.gouv.fr

Partie 2 (p 14)

La rédaction du règlement sur deux colonnes ne facilite pas la lecture, notamment lorsque qu'un paragraphe dans la colonne de droite d'une page se termine sur la colonne de gauche de la page suivante. Cette disposition n'est pas adaptée au format numérique.

Article A.1 : Les dérogations légales à l'interdiction de la publicité

Dans le 5°, il est écrit que l'article L 581-8 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite « *à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4* ». L'article L 581-8 en vigueur depuis le 2 mars 2017 stipule **« à moins de 100 m** [...] ».

Partie 2 (p 18)

Article A.13 : L'affichage petit format (micro-affichage)

Le micro-affichage est autorisé avec une surface limitée à 1 m². La surface cumulée doit être inférieure à 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m². **Cette surface n'est pas vraiment « micro ». Dans tous les cas, le micro-affichage ne devra pas être autorisé dans la zone ZPR 1 bis correspondant au Site Patrimonial Remarquable (SPR).**

Articles B.1 : Les dérogations et Article B.2 : La suppression d'une enseigne et la remise en état des lieux

Il y a une redite dans ces deux articles. En effet, l'article L 581-58 du code de l'environnement stipule : « [...] *elle (l'enseigne) est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque* ». **Il semble donc qu'une dérogation pour ce type d'enseigne ne soit pas nécessaire.**

Partie 2 (p 20)

Article B.6 : Les modes d'installations

Concernant les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau ou en potence), il est indiqué que la surface maximale est de 0,60 m². **Les enseignes perpendiculaires doivent avoir une dimension de 0,60 x 0,60 soit une superficie de 0,36 m².**

Partie 2 (p 21)

Article B.6b : Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Concernant les enseignes scellées au sol, il est indiqué : « L'orsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif. Celui-ci doit être de type totem [...] ». **Une hauteur maximale devrait être définie.**

Partie 3 (p 24)

Article A.1 : Les dispositions particulières relatives à la **PUBLICITÉ** et à la **PRE ENSEIGNE** en **ZPR 1**

UDAP de l'Eure - 1 avenue Foch - CS 800015 - 27020 Evreux Cx
udap.eure@culture.gouv.fr

Il est indiqué : « *En ZPR1, seule est autorisée la publicité et la pré enseigne sur mobilier urbain – la publicité petit format (micro-affichage) – la publicité sur palissade et bâche de chantier* ». Au vu des dimensions définies dans les dispositions générales, **le micro-affichage ne doit pas être autorisé dans un rayon de 100 m autour des monuments historiques et dans la ZPR 1 bis correspondant au SPR.**

Article ZPR1-P3 : Les publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Il est indiqué : « *Elle (la surface) est limitée à 6 m² pour les panneaux numériques* ». **La surface est importante, elle doit être également de 2 m² dans la zone ZPR1 et ZPR1 bis.**

Article ZPR1 -E1 : L'enseigne en façade (p 24 et 25)

Le règlement autorise jusqu'à trois enseignes en façade par voie de circulation bordant l'activité. **Il semble que deux enseignes seraient suffisantes.**

Concernant les enseignes parallèles au mur, il est écrit : « *Une seule et unique enseigne en bandeau est obligatoire par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement* ». **Je propose de changer le mot « obligatoire » par « autorisée ».**

Concernant le cas particulier relatif à une activité s'exerçant sur plusieurs étages, il est indiqué : « *Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages, est aussi admise l'enseigne sur lambrequin, sur une baie ou entre les fenêtres en lettrage découpé* ». Même chose pour une activité s'exerçant uniquement en étage. De plus, il est indiqué qu'en zone ZRP1 bis : « *une seule enseigne en étage est possible, sur lambrequin ou sur baie (selon les dispositions relatives à la vitrophanie)* ». **En zones ZPR1 et ZPR1 bis, les enseignes en étage ne doivent pas être autorisées.**

Concernant les enseignes perpendiculaires au mur, **les dimensions doivent être de 0,60 x 0,60 soit 0,36 m²** (voir article des conditions générales).

Article ZRP1-E2 : L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

Il convient de mettre une condition à cette règle : **« Sauf si le trottoir est inférieur à 2 m nécessitant le passage des Personnes à Mobilité Réduite ».**

Enfin, sur le plan de zonage de Gaillon, **le report du SPR est erroné. De plus, les Douaires sont dans le périmètre B du SPR** (Cf. carte jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus hautes salutations.

France POULAIN

UDAP de l'Eure - 1 avenue Foch - CS 800015 - 27020 Evreux Ce
udap.eure@culture.gouv.fr

GAILLON

PROJET DE RLPi

Date d'arrêt :
22/09/2022

Date d'approbation :
.../.../...

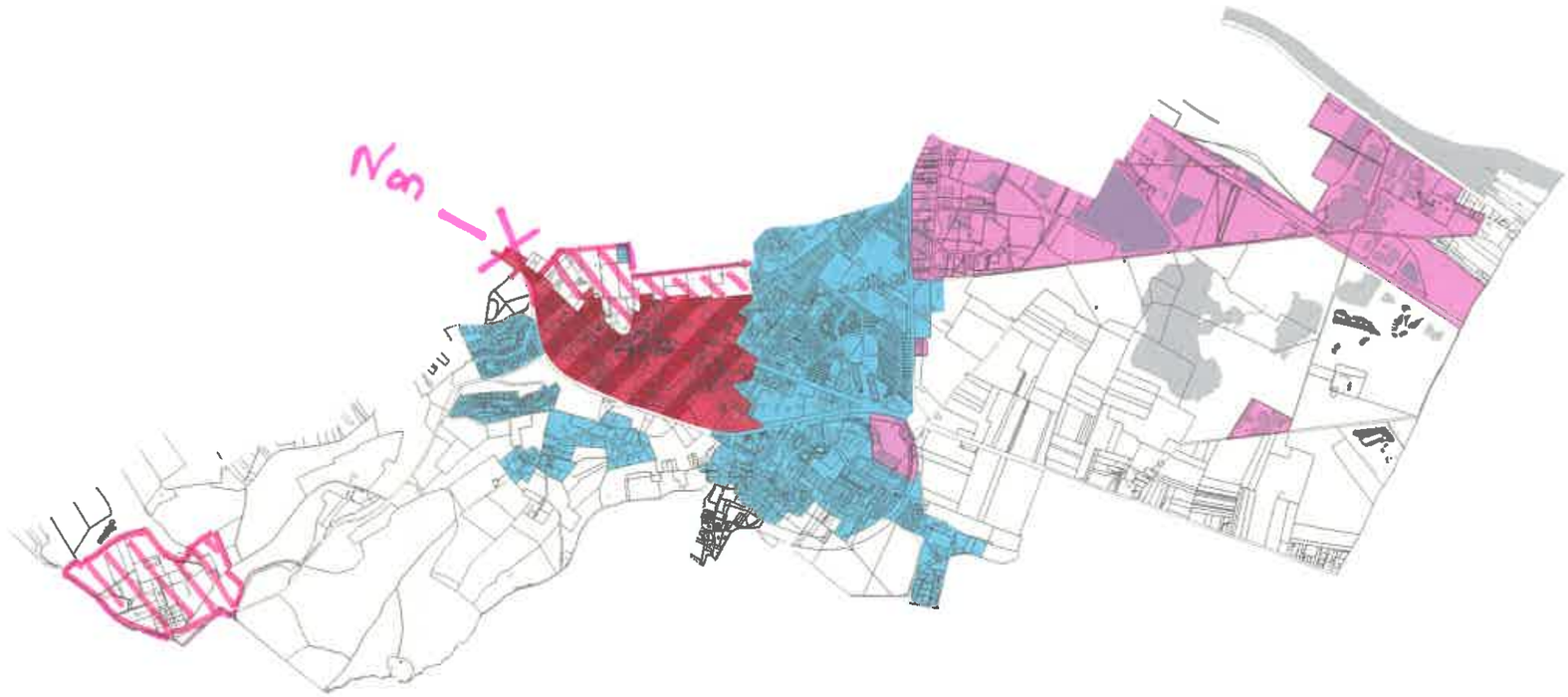

Légende

- ZPR.1
- ZPR.2.B
- ZPR.4
- ZPR.5
- Site Patrimonial Remarquable

DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Pôle foncier et domanial

Évreux,
Le

0 8 DEC. 2022

Seine Eure Agglo
Service urbanisme, planification et foncier
1 Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 Louviers Cedex

Objet : Projet de Règlement Local de publicité - SEA

Dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Seine Eure Agglo, je vous fais part ci-dessous des remarques du Département de l'Eure (Direction de la Mobilité).

Affaire suivie par
Gautier MENARD

☎ 02 32 31 51 32

✉ gautier.menard@eure.fr

Réf : DM/PFD/GM/2022- 8232

Copie : Antenne de Louviers

LRAR n°1A 174 940 3395 7

A titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 39 du Règlement Départemental de Voirie, **l'installation de pré-enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental.**

Concernant le projet de règlement:

Les enjeux de distance du bord de chaussée ne sont pas indiqués, que ce soit en cas des bordures de voirie ou en cas d'accotement enherbé. Or il est indispensable qu'une distance de bord de voirie soit indiquée. Sous réserve que les emprises le permettent, le Département de l'Eure préconise que l'implantation ne doit pas être inférieure à 1 mètre du bord de chaussée pour les zones bordurées, et en l'absence de bordure et en présence d'un accotement enherbé, la distance ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

Le Département doit obligatoirement être consulté préalablement à toute implantation d'une publicité sur le domaine public routier départemental (notamment pour la validation du positionnement de la publicité) et une autorisation de voirie doit être sollicitée.

Le projet de règlement fait état des pré-enseignes dites dérogatoires concernant certaines activités (monuments historiques ouverts à la visite, activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou opérations et manifestations culturelles exceptionnelles temporaires), cependant elles peuvent être davantage proposées dans le cadre de la SIL (Signalisation d'Information Locale) que dans le cadre de la publicité.

Concernant le rapport de présentation :

Il est précisé que ce document a pour but de contribuer à la mise en valeur des entrées de villes structurantes du territoire. A cet effet, tous les éléments qui ne répondent pas aux dispositions du RLPi ou toute autre réglementation en vigueur doivent être retirés.

Enfin, la mise en place des publicités doit non seulement respecter le RLPi en place sur le territoire mais également le Règlement Départemental de Voirie, et le Département de l'Eure se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les mesures utiles afin de faire cesser toute irrégularité ou atteinte au Domine Public Routier Départemental.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation :
L'Adjoint au directeur de la Mobilité,

Benoit MIGEOT DE BARAN

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE
06 JAN. 2023
N° 000 70

Évreux, le 30 DEC. 2022

Objet : Avis sur le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Seine Eure

Monsieur le Président,

Vous avez arrêté votre projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022, reçue le 7 octobre 2022 en préfecture. Ce document, élaboré suite à une délibération du 27 juin 2019, complétée par une délibération du 25 novembre 2021 étendant son périmètre à l'intégralité du territoire communautaire, a donné lieu à une concertation dont vous avez établi le bilan.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et du paysage (naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural), en recherchant un équilibre entre objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part et objectifs de développement économique des territoires d'autre part.

Le projet de RLPi présenté est cohérent avec ces orientations en matière d'enseignes, puisqu'il privilégie la qualité esthétique et la mise en valeur du bâti dans les secteurs patrimoniaux et prévoit différents zonages permettant de réguler les enseignes afin de favoriser la lisibilité des activités commerciales et artisanales et de préserver un cadre de vie harmonieux.

Pour la publicité, le RLPI s'attache à protéger les secteurs à plus forts enjeux pour le territoire : grands axes de circulation, entrées de ville (vitrines du territoire) et secteurs résidentiels (qualité du cadre de vie déterminante pour attirer de nouveaux habitants). Ainsi dans les zones ZPR1 à ZPR3, la publicité a été limitée dans l'objectif d'offrir une meilleure visibilité aux entreprises implantées.

Pour l'ensemble des zones économiques du territoire (artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou industrielles), le RLPI prévoit une zone spécifique (ZPR4), dans laquelle ressort la volonté d'offrir une image de qualité et d'harmonie des secteurs d'activité économique du territoire.

Monsieur Bernard Leroy
Président de l'agglomération Seine Eure
Hôtel d'agglomération
1 place Ernest Thorel
CS 10 514
27 405 Louviers cedex

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

De plus, le RLPi fixe certaines règles plus strictes que celles du règlement national de publicité, eu égard aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, par souci d'économie d'énergie et de limitation de la pollution lumineuse préjudiciable à la faune, le RLPi limite fortement l'implantation des enseignes et des dispositifs publicitaires lumineux et augmente la plage horaire d'extinction : entre 22h et 7h (le code de l'environnement prévoyant, par défaut : de 23h à 6h). Il se saisit également de la possibilité offerte par la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en interdisant l'affichage publicitaire lumineux en vitrine,.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'émets un **avis favorable** au projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire de Seine Eure Agglomération.

Dans l'optique de faciliter la lecture de la réglementation par le public et son application lors de l'instruction des dossiers par les services instructeurs, il m'apparaît toutefois nécessaire de prendre en compte les points suivants :

- pour une meilleure lisibilité du RLPI, faire coïncider les couleurs repérant les différentes zones de publicité avec celles utilisées dans le règlement, tel que souhaité initialement par la collectivité ;
- pour une meilleure cohérence avec le zonage du PLUi approuvé en 2019 : prendre en compte, dans le zonage du RLPI, le zonage du PLUi modifié en 2022 ;
- pour favoriser la bonne compréhension du RLPI lors de l'enquête publique : compléter les annexes par les arrêtés communaux de limites d'agglomération manquants.

Vous trouverez également, ci-joint, certaines observations visant à préciser les remarques énoncées ci-dessus et à compléter les différentes pièces du dossier. Les RLPi étant souvent, par nature, confrontés à un risque contentieux, la prise en considération de ces remarques formulées (ci-dessus et en annexe) sera de nature à sécuriser la procédure jusqu'à son approbation, puis son application.

J'attire enfin votre attention que lors de l'examen de votre projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation publicité, le 20 décembre dernier, il a été relevé un éventuel défaut d'impartialité dans le choix du bureau d'étude et un éventuel non respect du principe d'égalité compte tenu de la différence de traitement entre la publicité sur mobilier urbain et la publicité sur support papier. Pour ce dernier point, il serait utile de mieux justifier dans le rapport de présentation les règles prescrites.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Annexe n°1 à l'avis de l'État sur le RLPI de la communauté d'agglomération Seine Eure

Sur le rapport de présentation

Partie 1 – Diagnostic

En page 32 , le diagnostic présente le site inscrit « les Falaises de l'Andelle et de la Seine... » comme étant le seul du territoire. D'autres sites comme celui d'Andé et de l'ensemble formé par l'Église, le château et ses abords ou de La Saussaye avec la place avec l'Église et le cimetière seraient à indiquer dans le diagnoctic.

Concernant les sites classés, il manque dans le tableau de la page 3, le site de la commune de Mandeville avec l'if près de l'église.

Un diagnostic exhaustif est nécessaire pour assurer la préservation de ces sites de toutes atteintes paysagère. Il est nécessaire que la zone ZPR1 créée les prennent en compte.

En page 35, afin de présenter un diagnostic complet des sites de protection naturelle, il est important de citer également les zones N des PLU et PLUi et de les prendre en compte pour leur bonne intégration dans le zonage réglementaire du RLPi.

En page 70, le rapport de présentation évoque le point suivant : « *conjointement à l'ambition de la CASE de développer ses attraits touristiques, une harmonisation des dispositifs de SIL est en étude. Il s'agit néanmoins d'un projet de charte pour de la signalétique qui n'entre pas dans le cadre du RLPi.* »

La réglementation nationale portant sur la publicité extérieure ne permet pas en effet de répondre à toutes les situations de promotions notamment pour certaines activités telles que de loisirs, de gîte, de restauration, etc.
L'alternative réglementaire pouvant répondre à ces besoins est la signalisation d'information locale (SIL) codifiée par le code de la route.

Il est à rappeler qu'une charte départementale sur la SIL a été co-produite avec les collectivités territoriales, pilotée par la direction départementale des territoires et de la mer et le conseil départemental, avec l'appui technique du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Cette charte a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires du département en rendant plus visibles les diverses activités économiques et touristiques existantes ou à développer tout en préservant les paysages de la pollution visuelle.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Afin de concrétiser l'engagement collectif, le 13 novembre 2019, 22 acteurs (EPCI, chambres consulaires, acteurs touristiques...) ont signé la charte SIL et se sont engagés à l'appliquer, dont la communauté d'agglomération Seine Eure.

En page 78, la *ZPR1 vise à protéger les espaces naturels situés en agglomération, tels que les abords des cours d'eau, les parcs et les jardins, vecteurs de la qualité du cadre de vie du territoire.* **La protection voulue par la ZPR1 mériterait d'être étendue aux zones N situées au sein de la zone ZPR2.**

Concernant le mobilier urbain, plusieurs points sont à soulever :
En page 49, dans le paragraphe sur la publicité lumineuse, il est fait état de mobiliers urbains implantés sur le domaine public, alors même que la photo d'illustration fait apparaître une publicité sur la totalité de l'affichage. Il est rappelé que le mobilier urbain a obligation d'afficher des informations communales sur plus de la moitié de sa surface simultanément visible.

En pages 84 et 85 : Lorsque des schémas indiquent que les publicités numériques sont autorisées sur du mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants avec une surface d'affichage de 6 m² maximum, il conviendrait de rappeler plus précisément ce qu'est un mobilier urbain et que, dans ce cas, la publicité ne devra pas couvrir plus de 3 m² de la surface du panneau s'il est mono-face.

En page 87, il est mentionné qu' « *à titre exceptionnel, l'autorité compétente peut autoriser qu'une enseigne ne respecte pas les dispositions générales ou spécifiques du RLPi si celles-ci concourent à la mise en valeur du bâtiment sur lequel l'enseigne s'appose, ou si l'architecture du bâtiment ne permet pas de mettre en œuvre les prescriptions. Cette dérogation a été retenue de manière à favoriser des projets qui s'adapteraient à une architecture particulière. Ainsi, une liberté d'appréciation au cas par cas sera laissée au service instructeur et à l'ABF.* »

Le code de l'environnement ne prévoit aucune dérogation, même à titre exceptionnel. Il appartiendra, le cas échéant, au porteur du document de le faire évoluer pour tenir de ces circonstances particulières.

En page 88, le rapport rappelle l'existence d'une règle du code de l'environnement concernant la surface des enseignes par rapport à la façade. Toutefois, un cas de figure est manquant pour une bonne compréhension de cette règle. cas où la façade = 50 m². Il serait opportun de préciser ce point en indiquant alors la surface d'enseigne autorisée, soit « 15 % de surface d'enseigne maximale si la surface est supérieure **ou égale** à 50 m² ».

Partie 2 - Justification des choix retenus

Pour rappel, toute restriction locale doit trouver son fondement dans des considérations de protection de l'environnement et du cadre de vie, justifiées dans la partie dédiée. Cette partie gagnerait à être plus largement développée afin de préciser et clarifier les choix de la collectivité dans le découpage des zones, de manière à offrir la possibilité à tout lecteur d'en comprendre les motivations et ainsi lever des interrogations identifiées lors de la lecture du document.

En page 87 , il est indiqué que seules les enseignes en toiture ou en terrasses des établissements hôteliers et de restauration sont autorisées. Il serait souhaitable de disposer de plus d'informations afin d'en comprendre les motivations.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Annexe n°2 à l'avis de l'État sur le RLPI de la communauté d'agglomération Seine Eure

Sur le règlement graphique – zonages

Sur la forme

Comme en matière de document d'urbanisme, les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones. Il est attendu qu'un document graphique apporte une information précise afin d'éviter toute contestation notamment quant à la délimitation des différents zonages et présente l'ensemble des informations utiles à leur bonne utilisation. En l'état actuel des cartes proposées dans le dossier d'arrêt du RLPi, un manque de précision et de lisibilité est constaté.

Le document aurait mérité, pour chaque commune, de comprendre un plan précisant sa localisation au sein de l'agglomération. L'ajout d'une échelle est également souhaitable permettant la bonne lecture des informations cartographiques. L'absence d'échelle sur une représentation cartographique est un manque important qui devra être résorbé.

La légende indique les lettres des zones sans faire référence à leur nomination précise. Le lecteur devrait pouvoir comprendre au vu de la légende, à quoi correspondent ces lettres (tissu résidentiel, zone d'activités...).
Aussi afin de permettre une bonne utilisation du règlement écrit et graphique les couleurs utilisées pour désigner les différents zonages devront coïncider entre les différents documents.

Sur le fond

Les zones ZPR2 sont délimitées au regard des zonages définis par les documents d'urbanisme existants sur les territoires concernés (PLUi de la CASE, PLUi de la CCEMS, PLU de la Saussaye, PLU de Mandeville et carte communale de la Harengère). Ces délimitations appellent cependant les observations ci-après.

Les évolutions des PLUi de la CASE et de la CCEMS ne sont pas prises en compte. Il conviendra donc d'adapter les limites de zones sur les communes concernées aux évolutions, en termes de zonages, de ces documents.
Des zones N à proximité ou incluses dans le tissu bâti ont été inscrites en zone ZPR2 ou ZPR4 alors que les objectifs du RLPi sont de les classer en ZPR1 en tant qu'espace naturel. De plus, les zones naturelles des PLU sont des zones où les publicités scellées au sol (même sur mobilier urbain) sont interdites.

Il conviendra de préciser, au sein des dispositions générales ou au sein des dispositions par zone, que la publicité scellée au sol, **même sur mobiliers urbains,** est interdite dans les zones N des PLU et PLUi.

Quelques espaces boisés classés (EBC) sont également intégrés en zone ZPR2 . On peut citer par exemple les communes de Cailly sur Eure et la Saussaye.

Bien que les dispositions générales précisent que les publicités sont interdites dans les EBC des documents d'urbanisme, une précision évoquant les dispositifs scellés au sol, y compris les mobiliers urbains, mériterait d'apparaître au sein du règlement de la zone ZPR2.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

La zone ZPR4, de par sa définition, doit regrouper l'ensemble des zones d'activités. En se basant sur les documents d'urbanisme, quelques zones Uz ou AUz des PLU et PLUi ont néanmoins été classées en ZPR2 ou ZPR5 , (par exemple : Gaillon(ZPR5) ou Le Manoir sur Seine (ZPR2)). D'autres secteurs sont, au contraire, inscrits, en ZPR4 alors qu'ils ne sont pas repérés comme zone d'activités au PLUi. On peut citer en exemple , les communes d'Incarville ou Pont-de-l'Arche.

Il conviendra donc d'assurer la concordance entre le zonage des documents d'urbanisme et la délimitation de la zone ZPR4.

Comme il est indiqué dans le glossaire de la page 7 du règlement, la notion d'agglomération se définit comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde* ». il est constaté que de nombreuses délimitations présentent des différences entre la partie agglomérée (agglomération) constatée sur le terrain et la limite de zone ZPR retranscrite. Cela n'est pas sans conséquence car la publicité est interdite en dehors des agglomérations.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Annexe n°3 à l'avis de l'État sur le RLPI de la communauté d'agglomération Seine Eure

Sur le règlement écrit

L'objectif de cette annexe est d'apporter des précisions ou d'alerte sur des erreurs qui se sont glissées dans le règlement écrit. Pour que les remarques soient le plus exhaustives possibles, elles apparaissent dans l'ordre de lecture du document arrêté.

Autorisations et déclarations préalables

En page 5 : il est indiqué que les autorisations ou demandes de déclarations préalables doivent être aussi soumises à l'avis de l'ABF dès lors que le projet se situe dans un périmètre concerné.

Le RLPI ne peut pas instaurer une procédure de consultation obligatoire non prévue par le code de l'environnement. Le service instructeur peut s'il le souhaite prendre l'attache de l'ABF sans que l'avis de ce dernier ne puisse être opposé à la demande d'autorisation ou à la déclaration.

La consultation de l'ABF n'est obligatoire que lorsque la demande d'implantation de la **publicité lumineuse** concerne un lieu visé au L.581-8 du code de l'environnement, où un RLP a réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité et que cette implantation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. La consultation de l'ABF, en charge de veiller à l'insertion architecturale de la **publicité** sur l'immeuble ou dans les lieux considérés, s'impose dans les conditions fixées par l'article R.581-16 et synthétisées dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation de la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu	ABF
Champ de visibilité d'un Monument Historique classé ou inscrit	Accord
Secteur sauvegardé	Accord
ZPPAUP, AVAP	Avis conforme

Lorsque la demande porte sur l'implantation d'une **enseigne** permanente (autorisation préalable), une consultation de l'ABF ou du Préfet de région, en charge de veiller à ce que **l'enseigne** s'intègre dans l'environnement, s'impose dans les conditions fixées par le même article R.581-16 et synthétisées dans cet autre tableau :

Lieu d'implantation de l'enseigne permanente	ABF	Préfet de région
Monument historique classé ou inscrit	Accord	
Champ de visibilité d'un Monument historique classé ou inscrit	Accord	
Secteur sauvegardé	Accord	
ZPPAUP, AVAP	Avis conforme	
Monuments naturels, site classé, cœur de parcs nationaux, réserves naturelles, arbre		Accord

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

En page 6, il est écrit : « *Est soumis à déclaration préalable l'installation, la modification ou le remplacement de la publicité installée sur le dispositif* ».

Cette déclaration préalable concerne le dispositif support de la publicité, et non la publicité elle-même.

Il est proposé de remplacer cette phrase par : « *le dispositif qui supporte la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend par l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle* ».

Le glossaire

Le glossaire est clair et pédagogique. Cependant, les définitions des termes suivants : « façade commerciale », « composante patrimoniale », pourraient venir amender celui-ci.

Les dispositions générales communes à toutes les zones

En page 14, le paragraphe concernant les lieux d'interdiction de la publicité et des préenseignes est à rectifier afin de distinguer les interdictions relevant de la réglementation nationale et celles choisies par la collectivité.

En page 15 , pour le pied support de la publicité, la largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau sans excéder 30 cm. Une prescription de largeur est nécessaire pour les double-pieds. Il en va de même en *page 21* pour les enseignes scellées au sol.

En page 18 , le paragraphe sur les dérogations devra être modifié sur plusieurs points.

En effet, il ne peut pas être autorisé des enseignes qui ne respecteraient pas les dispositions du code de l'environnement et/ou du RLPi, même sur l'esthétisme et son intégration. Le code de l'environnement ne prévoit aucune dérogation possible pour de tels motifs.

De même, l'article R. 581-58 auquel il est fait référence ne fait état que de la dérogation liée à l'obligation de la suppression de l'enseigne, et non à celle de la mise en conformité comme évoqué.

Il est également évoqué des dérogations pour les enseignes des établissements culturels en application des articles R. 581-62 et R. 581-36. L'article R. 581-36 ne concerne que les établissements sportifs.

Enfin, il est indiqué que les dérogations aux règles sont possibles pour les enseignes indiquant le prix des carburants. Déroger au code l'environnement ainsi qu'au RLPi n'est pas prévu dans le code de l'environnement pour les prix des carburants.

En page 19 , il est indiqué que « les enseignes sur toiture terrasse ne sont autorisées que pour les hôtels et les restaurants de la ZPR4, ou si le bâtiment qui supporte l'enseigne est conçu pour recevoir ce type de dispositif ».

L'autorisation préalable pour une enseigne se fait en étudiant sa pose sur le bâtiment existant (en toiture, sur façade, sur marquise, perpendiculaire...). Il n'appartient pas au RLP d'évoquer la notion de conception d'un bâtiment comme ayant un lien prescriptif.

Il est également noté que les enseignes sont interdites lorsqu'elles sont de formes non conventionnelles ou gonflables. La notion de « conventionnelle » ne fait pas partie du glossaire, une précision sur cette notion pourrait venir compléter le glossaire.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

De plus, l'attention est attirée sur l'application de cette règle : en effet, certaines enseignes pourraient se voir refusées bien qu'étant l'emblème d'une activité existante (exemple : l'éléphant bleu, une paire de lunettes, ...).

En page 20, il est indiqué : « *La saillie, support compris, est d'au maximum 0,70 m. Dans tous les cas, l'extrémité du dispositif ne doit pas dépasser l'arête du trottoir* ».
Cette prescription est incomplète puisque l'article R. 581-61 continue de s'appliquer et limite la saillie de l'enseigne perpendiculaire à 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Page 21 : Dans le paragraphe des enseignes posées au sol, il est noté que les oriflammes sont autorisées d'une hauteur maximale de 2 m.

La hauteur des oriflammes est à coupler à une surface maximale de 1 m² pour éviter de rendre le règlement du RLPi moins restrictif que le code de l'environnement.

Il est également possible de limiter à 1 seule enseigne posée sur le sol le long de chaque voie bordant l'activité en lieu et place de deux indiquées dans le règlement du RLPi.

Dispositions de la ZPR1

En page 24 ,il est indiqué que des exceptions aux articles suivants peuvent être admises après avis de l'ABF dans les périmètres soumis à avis conforme .
Aucune dérogation aux articles d'un RLPi ou du RNP n'est prévue au sein du code de l'environnement.

Page 24 : les enseignes en façade sont limitées à 3. Cette disposition n'est pas justifiée et n'est pas applicable en l'état, puisqu'en l'absence de définition précise, chaque élément peut être considéré comme une enseigne (logo, dessin, horaire d'ouverture...).

En page 24, concernant les enseignes parallèles au mur, il est indiqué : « *une seule et unique enseigne en bandeau est obligatoire par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement* ».

Le RLPI ne peut rendre obligatoire une enseigne bandeau. Par ailleurs, indiquer que le bandeau doit se composer de lettres découpées indépendants et opaque est contradictoire. Un bandeau, par définition n'est pas un ensemble de lettres découpées. Souhaiter des lettres indépendantes et opaques ne pourra donc pas laisser le choix à un nom d'enseigne écrit en lettres liées (ci-contre).

En application de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, l'épaisseur des enseignes parallèles au mur est limitée à 25 cm. Cette épaisseur doit être considérée hors tout et non pas pour le bandeau et ensuite pour les lettres.
Limiter l'épaisseur des lettres à 10 cm ne doit pas faire oublier que l'enseigne ne doit pas être plus épaisse que 25 cm hors tout, y compris son mode d'éclairage (spot pelle).

Dispositions de la ZPR2

Les remarques sur les enseignes bandeau développées pour la ZPR1, s'appliquent également pour la ZPR2.

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, il convient de rappeler que la pose de plus d'une enseigne au sol n'est possible que si les enseignes font moins de 1 m², ce qui n'est pas fait pour les oriflammes dont seule la hauteur est limitée.

Le règlement indique que l'enseigne scellée au sol pourra être un totem à condition que sa surface soit inférieure à 2 m². Cela signifie que si ce n'est pas un totem, l'enseigne pourra faire 6 m² comme

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

le prévoit le code de l'environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants et 12 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les dispositions générales, les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² sont interdites (page 21). On trouve également que lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un totem.

La rédaction de cet article croisé avec les dispositions générales aboutit à des possibilités ayant un impact très différent qui sont : soit un totem de moins de 2 m² soit un panneau sur pied de 6 ou 12 m². Cette rédaction pourrait ne pas correspondre aux objectifs recherchés.

Dispositions de la ZPR4 : zones d'activités

En page 29, pour les enseignes scellées au sol, il est écrit : « Il doit être supérieur à deux fois sa largeur ». Il devra être plutôt écrit : « Il doit être d'une hauteur supérieure à deux fois sa largeur ».

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, il convient de rappeler que la pose de plus d'une enseigne au sol n'est possible que si les enseignes font moins de 1 m², ce qui n'est pas fait pour les oriflammes dont seule la hauteur est limitée.

Dispositions de la ZPR5 : espaces naturels, agricoles et forestiers

Les remarques sur les enseignes bandeau développées pour la ZPR1, s'appliquent également pour la ZPR5.

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, il convient de rappeler que la pose de plus d'une enseigne au sol n'est possible que si les enseignes font moins de 1 m², ce qui n'est pas fait pour les oriflammes dont seule la hauteur est limitée.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00